

Annexes de l'arrêté du 19 août 2005 portant création de l'unité capitalisable complémentaire « trampoline » au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

ANNEXE I

L'unité capitalisable complémentaire « Trampoline » est associée à la mention de la spécialité suivante du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport :

- Mention « Activités gymniques acrobatiques », spécialité « activités gymniques, de la forme et de la force » créée par l'arrêté du 10 août 2005.

ANNEXE II

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'une unité capitalisable en trampoline, sont précisés dans l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité « Activités gymniques de la forme et de la force » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

• Descriptif complémentaire du métier

1- Appellation : animateur en « activités gymniques de la forme et de la force » spécialiste trampoline

• La fiche descriptive d'activités complémentaires

- Il réalise de manière autonome des prestations de découverte, d'initiation, d'animation et de perfectionnement en trampoline,

- Il initie, prépare et accompagne de manière autonome à un premier niveau de compétition en trampoline en garantissant aux pratiquants et aux tiers les conditions optimales de sécurité quel que soit l'environnement concerné.

ANNEXE III

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

OTI : EC de conduire des cycles d'apprentissage en trampoline jusqu'à un premier niveau de compétition.

OI 1. EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique du trampoline.

OI 1.1. EC de définir les caractéristiques d'un premier niveau de compétition,

OI 1.2. EC d'appliquer la réglementation technique générale et spécifique en vigueur,

OI 1.3. EC de prendre en compte les obligations réglementaires et de sécurité relatives à l'accompagnement de la compétition.

OI 2. EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à la pratique du trampoline.

OI 2.1. EC de mettre en œuvre les principes fondamentaux des techniques utilisées à un premier niveau de compétition en trampoline en garantissant les conditions de sécurité,

OI 2.2. EC de construire des enchaînements d'un premier niveau de compétition.

OI 3. EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en toute sécurité du trampoline jusqu'à un premier niveau de compétition.

OI 3.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,

OI 3.2. EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,

OI 3.3. EC d'évaluer la progression des publics,

OI 3.4. EC de mettre en œuvre des actions de préparation sportives dans la perspective d'une saison de compétition de premier niveau.

ANNEXE IV

Exigences préalables

Les candidats à l'entrée en formation doivent satisfaire à l'exigence préalable suivante :

- EC de mettre en œuvre les principes fondamentaux des techniques utilisées à un premier niveau de compétition en trampoline en garantissant les conditions de sécurité des pratiquants et aux tiers.

Dispenses : Sont dispensés de cette exigence préalable les candidats qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- titulaires du diplôme de Moniteur fédéral Trampoline tel que défini dans le guide de la formation et diplômes de la Fédération Française de Gymnastique, - titulaires du diplôme d'Animateur 1er degré Trampoline tel que défini dans le plan national de formation de l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique,
- en possession d'un certificat signé par le directeur technique national, attestant qu'ils ont déjà satisfait aux exigences de cette épreuve lors d'une compétition nationale de la Fédération Française de Gymnastique.

ANNEXE V

Les titulaires d'un des diplômes fédéraux suivants obtiennent l'équivalence de l'UC complémentaire « Trampoline »:

- Moniteur fédéral Trampoline tel que défini dans le guide de la formation et diplômes de la Fédération Française de Gymnastique,
- Animateur 1er degré Trampoline tel que défini dans le plan national de formation de l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique.